



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 80

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR LA  
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES  
FRAIS RELATIVEMENT À CERTAINS TARIFS EN MATIÈRE DE  
FOURNITURE D'ACTIVITÉS DE LOISIRS**

---

**Avis de motion donné le 12 mars 2012  
Adopté le 19 mars 2012  
En vigueur le 3 avril 2012**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'apporter certains ajustements à la tarification applicable à certaines activités de loisirs et notamment aux tarifs pour la fourniture de celles de la semaine de relâche scolaire et du programme Vacances-Été.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 80**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À CERTAINS TARIFS EN MATIÈRE DE FOURNITURE D'ACTIVITÉS DE LOISIRS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 20 du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.C.A.6V.Q. 6, et ses amendements, est modifié par :

1° le remplacement au sous-paragraphe *b)* du paragraphe 1°, de « 9,97 \$ » par « 10,87 \$ »;

2° le remplacement au sous-paragraphe *c)* du paragraphe 1°, de « 19,94 \$ » par « 21,96 \$ »;

3° le remplacement au sous-paragraphe *d)* du paragraphe 1°, de « 39,87 \$ » par « 43,49 \$ »;

4° le remplacement au sous-paragraphe *b)* du paragraphe 2°, de « 6,65 \$ » par « 7,39 \$ »;

5° le remplacement au sous-paragraphe *c)* du paragraphe 2°, de « 13,29 \$ » par « 21,96 \$ »;

6° le remplacement au sous-paragraphe *d)* du paragraphe 2°, de « 26,58 \$ » par « 33,49 \$ »;

7° le remplacement au sous-paragraphe *b)* du paragraphe 3°, de « 7,36 \$ » par « 8,70 \$ »;

8° le remplacement au sous-paragraphe *c)* du paragraphe 3°, de « 15,51 \$ » par « 21,96 \$ »;

9° le remplacement au sous-paragraphe *d)* du paragraphe 3°, de « 31,01 \$ » par « 33,49 \$ »;

10° le remplacement au paragraphe 4°, de « 22,15 \$ » par « 24,35 \$ »;

11° le remplacement au paragraphe 5°, de « 110,75 \$ » par « 120,03 \$ ».

**2.** L'article 22 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au sous-paragraphe i. du sous-paragraphe a) du paragraphe 19°, de « 40 \$ » par « 46 \$ »;

2° le remplacement au sous-paragraphe ii. du sous-paragraphe 19 °, de « 60 \$ » par « 76 \$ ».

3° le remplacement au sous-paragraphe i. du sous-paragraphe b) du paragraphe 19° de « 45 \$ » par « 51 \$ »;

4° le remplacement au sous-paragraphe ii. du sous-paragraphe b) du paragraphe 19°, de « 67,50 \$ » par « 84 \$ »;

5° le remplacement au sous-paragraphe i. du sous-paragraphe c) du paragraphe 19 °, de « 50 \$ » par « 58 \$ »;

6° le remplacement au sous-paragraphe ii. du sous-paragraphe c) du paragraphe 19°, de « 75 \$ » par « 96 \$ »;

7° le remplacement au sous-paragraphe d) du paragraphe 20°, de « 57,59 \$ » par « 64,36 \$ »;

8° le remplacement au sous-paragraphe b) du paragraphe 20°, de « 86,39 \$ » par « 96,54 \$ »;

9° le remplacement au sous-paragraphe a) du paragraphe 21°, de « 110,75 \$ » par « 121,77 \$ »;

10° le remplacement au sous-paragraphe b) du paragraphe 21°, de « 166,13 \$ » par « 200,91 \$ »;

11° le remplacement au sous-paragraphe a) du paragraphe 22°, de « 110,75 \$ » par « 121,77 \$ »;

12° le remplacement au sous-paragraphe b) du paragraphe 22°, de « 166,13 \$ » par « 200,91 \$ »;

13° le remplacement au sous-paragraphe a) du paragraphe 23°, de « 50 \$ » par « 58 \$ »;

14° le remplacement au sous-paragraphe b) du paragraphe 23°, de « 75 \$ » par « 96 \$ »;

15° le remplacement au sous-paragraphe a) du paragraphe 24°, de « 88,60 \$ » par « 97,41 \$ »;

16° le remplacement au sous-paragraphe b) du paragraphe 24°, de « 132,90 \$ » par « 160,90 \$ »;

17° le remplacement au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 25°, de « 110,75 \$ » par « 121,77 \$ »;

18° le remplacement au sous-paragraphe *b*) du paragraphe 25°, de « 166,13 \$ » par « 200,91 \$ »;

19° le remplacement au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 26°, de « 57,59 \$ » par « 63,49 \$ »;

20° le remplacement au sous-paragraphe *b*) du paragraphe 26°, de « 86,39 \$ » par « 104,37 \$ »;

21° le remplacement au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 27°, de « 132,90 \$ » par « 146,12 \$ »;

22° le remplacement au sous-paragraphe *b*) du paragraphe 27°, de « 199,35 \$ » par « 219,18 \$ »;

23° le remplacement au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 28°, de « 132,90 \$ » par « 146,12 \$ »;

24° le remplacement au sous-paragraphe *b*) du paragraphe 28°, de « 199,35 \$ » par « 219,18 \$ »;

25° le remplacement au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 29°, de « 110,75 \$ » par « 121,77 \$ »;

26° le remplacement au sous-paragraphe *b*) du paragraphe 29°, de « 166,13 \$ » par « 182,65 \$ »;

27° l'insertion, après le paragraphe 29°, de ce qui suit :

« 29.1° pour une activité en piscine pour adultes, lorsque :

*a*) il s'agit d'une activité de 55 minutes pendant 8 semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 51,45 \$;

ii. il s'agit d'un non-résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 77,17 \$;

*b*) il s'agit d'une activité de 55 minutes deux fois par semaine pendant 8 semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 90,72 \$;

ii. il s'agit d'un non-résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 136,07 \$;

c) il s'agit d'une activité de 55 minutes trois fois par semaine pendant 8 semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 135,68 \$;

ii. il s'agit d'un non-résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 203,52 \$;

d) il s'agit d'une activité de 55 minutes quatre fois par semaine pendant 8 semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 180,91 \$;

ii. il s'agit d'un non-résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 271,36 \$ »;

28° le remplacement au sous-paragraphe i. du sous-paragraphe a) du paragraphe 30°, de « 57,59 \$ » par « 64,36 \$ »;

29° le remplacement au sous-paragraphe ii. du sous-paragraphe a) du paragraphe 30°, de « 86,34 \$ » par « 96,54 \$ »;

30° le remplacement au sous-paragraphe i. du sous-paragraphe b) du paragraphe 30°, de « 101,89 \$ » par « 113,07 \$ »;

31° le remplacement au sous-paragraphe ii. du sous-paragraphe b) du paragraphe 30°, de « 152,84 \$ » par « 169,60 \$ »;

32° le remplacement au sous-paragraphe i. du sous-paragraphe c) du paragraphe 30°, de « 155,04 \$ » par « 169,60 \$ »;

33° le remplacement au sous-paragraphe ii. du sous-paragraphe c) du paragraphe 30°, de « 232,56 \$ » par « 254,40 \$ »;

34° l'insertion, après le sous-paragraphe ii. du sous-paragraphe c) du paragraphe 30°, de ce qui suit ;

« d) il s'agit d'une activité de 55 minutes quatre fois par semaine pendant 10 semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 226,14 \$;

ii. il s'agit d'un non-résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 339,20 \$ ».

35° l'insertion, après le paragraphe 30°, de ce qui suit :

30.1° pour une activité en piscine pour adultes, lorsque :

- a) il s'agit d'une activité de 55 minutes pendant 12 semaines, lorsque :
    - i. il s'agit d'un résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 77,21 \$;
    - ii. il s'agit d'un non-résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 115,82 \$;
  - b) il s'agit d'une activité de 55 minutes deux fois par semaine pendant 12 semaines, lorsque :
    - i. il s'agit d'un résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 136,05 \$;
    - ii. il s'agit d'un non-résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 204,07 \$;
  - c) il s'agit d'une activité de 55 minutes trois fois par semaine pendant 12 semaines, lorsque :
    - i. il s'agit d'un résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 203,52 \$;
    - ii. il s'agit d'un non-résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 305,28 \$;
  - d) il s'agit d'une activité de 55 minutes quatre fois par semaine pendant 12 semaines, lorsque :
    - i. il s'agit d'un résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 271,36 \$;
    - ii. il s'agit d'un non-résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 407,05 \$;
- 30.2° pour une activité en piscine pour aînés, lorsque :
- a) il s'agit d'une activité de 55 minutes pendant 8 semaines, lorsque :
    - i. il s'agit d'un résident âgé de 55 ans et plus, la tarification est de 43,92 \$;
    - ii. il s'agit d'un non-résident âgé de 55 ans et plus, la tarification est de 77,17 \$;
  - b) il s'agit d'une activité de 55 minutes deux fois par semaine pendant 8 semaines, lorsque :
    - i. il s'agit d'un résident âgé de 55 ans et plus, la tarification est de 77,41 \$;
    - ii. il s'agit d'un non-résident âgé de 55 ans et plus, la tarification est de 136,07 \$;

c) il s'agit d'une activité de 55 minutes trois fois par semaine pendant 8 semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un résident âgé de 55 ans et plus, la tarification est de 115,68 \$;

ii. il s'agit d'un non-résident âgé de 55 ans et plus, la tarification est de 203,52 \$; »;

36° le remplacement au sous-paragraphe i. du sous-paragraphe a) du paragraphe 31°, de « 48,73 \$ » par « 54,79 \$ »;

37° le remplacement au sous-paragraphe ii. du sous-paragraphe a) du paragraphe 31°, de « 73,10 \$ » par « 96,54 \$ »;

38° le remplacement au sous-paragraphe i. du sous-paragraphe b) du paragraphe 31°, de « 88,60 \$ » par « 96,54 \$ »;

39° le remplacement au sous-paragraphe ii. du sous-paragraphe b) du paragraphe 31°, de « 132,90 \$ » par « 169,60 \$ »;

40° le remplacement au sous-paragraphe i. du sous-paragraphe c) du paragraphe 31°, de « 128,47 \$ » par « 144,38 \$ »;

41° le remplacement au sous-paragraphe ii. du sous-paragraphe c) du paragraphe 31°, de « 192,71 \$ » par « 254,40 \$ »;

42° l'insertion, après le paragraphe 31°, de ce qui suit :

« 31.1° pour une activité en piscine pour aînés, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de 55 minutes pendant 12 semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un résident âgé de 55 ans et plus, la tarification est de 65,67 \$;

ii. il s'agit d'un non-résident âgé de 55 ans et plus, la tarification est de 115,82 \$;

b) il s'agit d'une activité de 55 minutes deux fois par semaine pendant 12 semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un résident âgé de 55 ans et plus, la tarification est de 115,24 \$;

ii. il s'agit d'un non-résident âgé de 55 ans et plus, la tarification est de 204,07 \$;

c) il s'agit d'une activité de 55 minutes trois fois par semaine pendant 12 semaines, lorsque :



- i. il s'agit d'un résident âgé de 55 ans et plus, la tarification est de 173,52 \$;
  - ii. il s'agit d'un non-résident âgé de 55 ans et plus, la tarification est de 305,28 \$ »;
- 43° l'insertion au paragraphe 32°, après « privé » de « individuel d'une durée de 60 minutes »;
- 44° le remplacement au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 32°, de « 25 \$ » par « 28 \$ »;
- 45° le remplacement au sous-paragraphe *b*) du paragraphe 32°, de « 37,50 \$ » par « 42 \$ »;
- 46° le remplacement au sous-paragraphe *c*) du paragraphe 32°, de « 27,78 \$ » par « 30,44 \$ »;
- 47° le remplacement au sous-paragraphe *d*) du paragraphe 32°, de « 41,67 \$ » par « 45,66 \$ »;
- 48° l'insertion, après le paragraphe 32°, de ce qui suit :
- « 32.1° pour un cours aquatique privé pour deux personnes d'une durée de 60 minutes, lorsque :
- a*) il s'agit d'un résident âgé de 13 ans et moins ou d'un résident âgé de 14 à 17 ans, la tarification est de 25 \$ par personne;
  - b*) il s'agit d'un non-résident âgé de 13 ans et moins ou d'un non-résident âgé de 14 à 17 ans, la tarification est de 37,50 \$ par personne;
  - c*) il s'agit d'un résident âgé de 18 à 60 ans, la tarification est de 27,83 \$ par personne;
  - d*) il s'agit d'un non-résident âgé de 18 à 60 ans, la tarification est de 41,75 \$ par personne;
- 32.2° pour la requalification d'un moniteur en sécurité aquatique, lorsque :
- a*) il s'agit d'un résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 43,49 \$;
  - b*) il s'agit d'un non-résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 65,23 \$;
- 32.3° pour la requalification d'un moniteur en sauvetage, lorsque :
- a*) il s'agit d'un résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 47,84 \$;

b) il s'agit d'un non-résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 71,75 \$;

32.4° pour la requalification d'un surveillant-sauveteur :

a) il s'agit d'un résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 47,84 \$;

b) il s'agit d'un non-résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 71,75 \$; ».

**3.** Le premier alinéa de l'article 26 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **26.** La tarification pour la fourniture des activités de la semaine de relâche, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur la tarification de biens et de services et les autres frais relativement à certains tarifs en matière de fourniture d'activités de loisirs*, R.C.A.6V.Q 80, est imposée comme suit : ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.1.** La tarification pour la fourniture des activités de la semaine de relâche, à compter de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur la tarification de biens et de services et les autres frais relativement à certains tarifs en matière de fourniture d'activités de loisirs*, R.C.A.6V.Q. 80, est imposée comme suit :

1° pour une activité sportive d'une durée d'une journée complète sans honoraires professionnels, lorsque :

a) il s'agit d'un résident âgé de 5 à 13 ans, la tarification est de 18 \$;

b) il s'agit d'un non-résident âgé de 5 à 13 ans, la tarification est de 27 \$;

2° pour une activité sportive d'une durée d'une journée complète avec honoraires professionnels, lorsque :

a) il s'agit d'un résident âgé de 5 à 13 ans, la tarification est de 22 \$;

b) il s'agit d'un non-résident âgé de 5 à 13 ans, la tarification est de 33 \$;

3° pour une activité culturelle d'une durée d'une journée complète sans honoraires professionnels, lorsque :

a) il s'agit d'un résident âgé de 5 à 13 ans, la tarification est de 18 \$;



11° pour une activité de sortie extérieure avec admission et repas, lorsque :

- a) il s'agit d'un résident âgé de 5 à 13 ans, la tarification est de 25 \$;
- b) il s'agit d'un non-résident âgé de 5 à 13 ans, la tarification est de 37,50 \$;

12° pour l'inscription au service de garde pour une journée, lorsque :

- a) il s'agit d'un résident âgé de 5 à 13 ans, la tarification est de 7 \$ par jour;
- b) il s'agit d'un non-résident âgé de 5 à 13 ans, la tarification est de 17,50 \$ par jour. ».

**5.** L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « l'article 26 » de « et celle de l'article 26.1 ».

**6.** Le premier alinéa de l'article 28.1 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **28.1.** La tarification relative à la fourniture des activités du programme Vacances-Été, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de la Haute-Saint-Charles sur la tarification de biens et de services et les autres frais relativement à certains tarifs en matière de fourniture d'activités de loisirs*, R.C.A.6V.Q. 80, est imposée comme suit :  
».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.1, de ce qui suit :

« **28.2.** La tarification relative à la fourniture des activités du programme Vacances-Été, à compter de la date de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de la Haute-Saint-Charles sur la tarification de biens et de services et les autres frais relativement à certains tarifs en matière de fourniture d'activités de loisirs*, R.C.A.6V.Q. 80, est imposée comme suit :

1° pour l'inscription au programme régulier, lorsque :

a) il s'agit d'un résident âgé de 4 à 12 ans et le premier enfant d'une famille à s'inscrire, la tarification est de :

- i. 120 \$ par été si elle est acquittée le ou avant le 4 juin;
- ii. 132 \$ par été si elle est acquittée le ou après le 5 juin;

b) il s'agit d'un résident âgé de 4 à 12 ans et le deuxième enfant d'une famille à s'inscrire, la tarification est de :

- i. 100 \$ par été si elle est acquittée le ou avant le 4 juin;
  - ii. 110 \$ par été si elle est acquittée le ou après le 5 juin;
- c) il s'agit d'un résident âgé de 4 à 12 ans et le troisième enfant d'une famille à s'inscrire, la tarification est de :
- i. 80 \$ par été si elle est acquittée le ou avant le 4 juin;
  - ii. 88 \$ par été si elle est acquittée le ou après le 5 juin;
- d) il s'agit d'un résident âgé de 4 à 12 ans et le quatrième enfant ou plus d'une famille à s'inscrire, la tarification est de :
- i. 0 \$ si l'inscription est faite le ou avant le 4 juin;
  - ii. 0 \$ si l'inscription est faite le ou après le 5 juin;
- e) il s'agit d'un non-résident âgé de 4 à 12 ans, la tarification est de 300 \$ pour l'été;
- 2° pour l'inscription au programme d'aspirant moniteur, lorsque :
- a) il s'agit d'un résident âgé de 13 à 15 ans, la tarification est de :
- i. 120 \$ par été si elle est acquittée le ou avant le 4 juin;
  - ii. 132 \$ par été si elle est acquittée le ou après le 5 juin;
- b) il s'agit d'un non-résident âgé de 13 à 15 ans, la tarification est de 300 \$ par été;
- 3° pour l'inscription au service de surveillance animée pour un enfant âgé de 4 à 12 ans, lorsque :
- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 22 \$ par semaine;
- b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 55 \$ par semaine;
- 4° pour l'inscription au service de surveillance animée pour un enfant âgé de 4 à 12 ans pour toute la durée du programme, lorsque :
- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 154 \$;
- b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 385 \$;
- 5° pour les frais de retard des parents au service de surveillance animée, lorsque :

a) il s'agit d'un enfant qui n'est pas inscrit au service de surveillance animée, après 16 h, la tarification est de 10 \$ par famille par tranche de 15 minutes de retard;

b) il s'agit d'un enfant qui est inscrit au service de surveillance animée, après 17 h 30, la tarification est de 10 \$ par famille par tranche de 15 minutes de retard;

6° pour l'inscription au camp spécialisé des arts de la scène pour un enfant âgé de 6 à 12 ans pour une durée de cinq jours, lorsque :

a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 75 \$;

b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 112,50 \$. ».

**8.** L'article 29 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au premier alinéa, de « et 28.1 » par « 28.1 et 28.2 »;

2° l'insertion au deuxième alinéa, après « 28 » de « et celle du paragraphe 5° de l'article 28.2 ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'apporter certains ajustements à la tarification applicable à certaines activités de loisirs et notamment aux tarifs pour la fourniture de celles de la semaine de relâche scolaire et du programme Vacances-Été.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*